VALLÉE DE JOUXE Tourisme

Statuts

Adoptés le 06.02.1985 Mis à jour le 31.01.1990 Mis à jour le 22.12.1994 Mis à jour le 30.10.1996 Mis à jour le 03.11.2004 Mis à jour le 14.06.2012 Mis à jour le 22.06.2022 Mis à jour le 19.06.2024 Mis à jour le 25.06.2025

Vallée de Joux Tourisme Statuts

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET RESSOURCES

1. Dénomination et durée

Sous la dénomination de « Vallée de Joux Tourisme » (ci-après « l'Association ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après « CC »). Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'Association n'a pas de but lucratif, sa durée est indéterminée et elle est reconnue d'utilité publique.

2. Siège

L'Association a son siège à Le Pont (VD).

3. Buts

L'Association poursuit les buts suivants :

- a) Défendre les intérêts du tourisme à la Vallée de Joux et organiser une promotion générale en leur faveur, en collaboration avec les autorités locales ;
- b) Coordonner l'organisation des manifestations extra-locales, c'est-à-dire les manifestations ayant un caractère national ou international;
- c) Collaborer avec les autres sociétés et associations ayant le même but pour promouvoir la destination avec les outils de communication actuels ;
- d) Faciliter le séjour des hôtes et gérer le ou les bureau(x) d'accueil et d'information touristiques pour la Vallée de Joux.

4. Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- a) Les cotisations de ses membres ;
- b) Les subventions des collectivités publiques ;
- c) Les dons et legs;
- d) Les produits de l'activité de l'Association ;
- e) Le sponsoring.

Toutes les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

II. MEMBRES

5. Membres

L'Association est composée des membres suivants :

- a) Membres collectifs: communes, fractions de communes, sociétés et associations, prestataires touristiques qui s'intéressent aux buts poursuivis par l'Association;
- b) Membres individuels : personnes physiques directement ou indirectement intéressées aux buts poursuivis par l'Association.

Les membres sont tenus au versement d'une cotisation annuelle.

6. Adhésion

Les membres fondateurs de l'Association ont automatiquement la qualité de membre au sens des présents statuts.

Des membres additionnels peuvent adhérer à l'Association. Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Comité. Le Comité statue sur les demandes d'adhésion et en informe l'Assemblée générale.

7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) Pour les membres collectifs : par la démission, par l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale ;
- b) Pour les membres individuels : par la démission, par l'exclusion ou à la suite du décès ;
- c) Pour tous les membres : par l'omission du versement de la cotisation due, la perte de la qualité de membre entrant en force au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le membre sortant.

Un/e membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

8. Démission

Un/e membre peut démissionner de l'Association pour la fin d'une année civile.

L'annonce de la démission doit être adressée par écrit ou par courriel au Comité au moins 3 mois avant la fin de l'année civile.

9. Exclusion

Le Comité peut exclure un/e membre en tout temps et sans indication de motifs. Il en informe l'Assemblée générale lors de la séance suivant la décision d'exclusion.

10. Cotisations

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

III. ORGANISATION

11. Organes de l'association

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale;
- b) Le Comité;
- c) L'Organe de révision;
- d) La Direction.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12. Principes

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du CC.

Les séances se tiennent en personne. Sur décision du Comité, les séances peuvent être tenues par visioconférence ou par voie de circulation écrite ou électronique. Cette décision doit être justifiée par les circonstances objectives.

13. Séances ordinaires

L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de chaque année.

La convocation à l'Assemblée générale est adressée par le Comité aux membres au moins 20 jours à l'avance ainsi qu'au travers d'une annonce au moins 7 jours avant dans la Feuille d'Avis de la Vallée de Joux. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour. L'envoi des convocations par courriel est admis.

Les membres peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour en adressant leur demande au Comité au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

14. Séances extraordinaires

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité aux mêmes conditions que les séances ordinaires.

Conformément à l'art. 64 al. 3 du CC, des Assemblées générales extraordinaires peuvent également être demandées en tout temps, avec mention des points à l'ordre du jour, par au moins 20 pour cent des membres. Elles doivent être tenues dans un délai de 6 semaines après réception de la demande par le Comité. La convocation est adressée par le Comité aux membres aux mêmes conditions que les séances ordinaires.

Les membres peuvent demander l'ajout de points à l'ordre du jour en adressant leur demande au Comité au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

15. Quorum et votations

L'Assemblée générale est valablement constituée dès qu'au moins un cinquième des voix est représenté. Les membres peuvent se faire représenter par d'autres membres moyennant une procuration écrite.

Les Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu détiennent 20 voix chacune. Chacun des autres membres détient une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées (y compris celles découlant d'une procuration), pour autant que les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente. Les abstentions et les votes nuls ne comptent pas comme des voix exprimées. En cas d'égalité des voix exprimées, le/la Président/e tranche.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un cinquième des membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

16. Compétences

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière séance ;
- b) Approbation du rapport annuel du Comité;
- c) Réception du rapport de révision, adoption des comptes annuels et décharge du Comité ;
- d) Nomination et révocation des membres du Comité, à l'exception des délégués municipaux;
- e) Nomination et révocation du /de la Président/e, parmi les délégués municipaux au Comité ;
- f) Nomination et révocation de l'Organe de révision ;
- g) Fixation des cotisations annuelles ;

- h) Adoption du plan d'action;
- i) Adoption et modification des statuts ;
- j) Décision de dissolution de l'Association et affectation des éventuels actifs restants ;
- k) Décision de fusion de l'Association ;
- l) Toute compétence non attribuée expressément à un autre organe.

V. COMITÉ

17. Principes

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des statuts.

Les séances se tiennent en personne. Sur décision du/de la Président/e, les séances peuvent être tenues par visioconférence ou par voie de circulation écrite ou électronique.

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

18. Composition

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale, à l'exception des délégués municipaux, désignés par leur Municipalité respective. Le Comité est nommé pour 5 ans correspondant à la législature communale. Il est composé de 8 membres :

- a) 3 délégués municipaux;
- b) 1 représentant/e « hébergement et gastronomie » ;
- c) 1 représentant/e « vie locale et culturelle » ;
- d) 1 représentant/e « nature, sports et loisirs »;
- e) 1 représentant/e « économie et mobilité » ;
- f) 1 représentant/e des « villages ».

Les représentants des différents milieux doivent être actifs et avoir un intérêt dans le domaine qu'ils représentent.

Le Comité peut nommer un ou deux « ambassadeurs de la région », invités à assister à ses séances avec voix consultative.

La Direction est invitée permanente aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Comité nomme parmi ses membres un/e Vice-Président/e et le cas échéant un/e secrétaire (la charge du secrétariat peut être prise en dehors des membres du comité).

Le Comité peut constituer des commissions pour l'exécution de tâches spéciales.

19. Séances

Le Comité siège aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Association, mais au moins 6 fois par année.

Le/la Président/e convoque le Comité au moins 7 jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Les membres du Comité peuvent ajouter des points à l'ordre du jour au plus tard en début de séance.

Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président/e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.

20. Quorum et décision

Le Comité siège valablement dès que 5 membres au moins sont présents.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, le/la Président/e dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du Comité sont retranscrites dans des procès-verbaux.

21. Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) Gouvernance conforme aux statuts et apte à réaliser les buts de l'Association ;
- b) Administration diligente des biens de l'Association;
- c) Approbation du rapport annuel, du budget et des comptes ;
- d) Engagement, supervision et licenciement de la Direction;
- e) Adoption du cahier des charges de la Direction;
- f) Convocation de l'Assemblée générale ;
- g) Statue sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres de l'Association et en informe l'Assemblée générale ;
- h) Exclusion des membres de l'Association.

22. Révocation et démission

Un/e membre du Comité peut être révoqué/e par l'Assemblée générale, en particulier s'il/elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il/elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président/e, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

VI. ORGANE DE RÉVISION

23. Nomination et compétences

L'Assemblée générale nomme à titre d'Organe de révision un réviseur externe.

L'Organe de révision examine les comptes et procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel. L'Organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'attention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année, avec possibilité de réélection.

VII. DIRECTION

24. Devoirs et compétences

Les devoirs et les compétences de la Direction sont spécifiés dans un cahier des charges établi par le Comité.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

25. Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

26. Droit de signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la Direction et du/de la Président/e, ou de la Direction et du/de la Vice-Président/e ou du/de la Président/e et du/de la Vice-Président/e.

27. Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

28. Frais des séances

Les frais des séances de l'Assemblée générale, du Comité et d'éventuelles commissions sont à charge de l'Association.

29. Modification des statuts

L'Assemblée générale peut modifier les statuts, pour autant que le point figure valablement à l'ordre du jour et que la teneur de la modification figure en annexe de la convocation.

Pour qu'une modification soit acceptée, la majorité requise est de deux tiers des voix exprimées (y compris celles découlant d'une procuration). Les abstentions et les votes nuls ne comptent pas comme des voix exprimées.

30. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée expressément dans ce but.

L'Assemblée générale de dissolution est valablement constituée dès qu'au moins la moitié des voix est représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour et sans quorum.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers des voix exprimées (y compris celles découlant d'une procuration). Les abstentions et les votes nuls ne comptent pas comme des voix exprimées.

La dissolution entraîne la liquidation de l'Association. L'Assemblée générale désigne deux liquidateurs. S'il subsiste un actif après l'intégralité des opérations de liquidation, tous les frais étant payés, le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

31. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue au Pont, le 19 juin 2024.

Ils remplacent et annulent les statuts précédents de l'Association.

Le Président :

Le Vice-Président :

La Secrétaire :

A.

8